

Arrêt

n° 340 396 du 2 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. KAKIESE
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. KAKIESE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 16 décembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie

concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie yoruba et de religion chrétienne. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes issue de l'union entre votre maman, une commerçante de nationalité nigériane, et votre papa, de nationalité béninoise.

Vous êtes née à Porto-Novo au Bénin et avez grandi entre cette ville et Ijanikin au Nigéria, le village de votre maman, en raison de sa profession.

En 2003, votre père décède. Vous vous rendez dans son village d'Allada pour lui rendre hommage. Vous êtes gardé par sa famille qui refuse de vous rendre à votre mère, et vous destine à prendre le rôle de votre père de prier vaudou.

Votre maman se rend à la police pour tenter de vous récupérer, mais celle-ci l'informe de son incapacité à agir contre une décision familiale.

Vous vivez six années dans ce village, durant lesquelles vous êtes contrainte à servir les dieux vaudous. Dans ce contexte, vous êtes scarifiée et excisée.

En 2009, vous quittez ce village avec l'aide de votre tante paternelle, opposée à ces rites vaudous, et retournez vivre chez votre mère au Nigéria. Vous êtes recherchée par votre famille paternelle chez celle-ci et partez vivre chez votre tante maternelle à Lagos après 4-5 mois.

Entre 2011 et 2013, vous vivez à Lagos avec votre enfant et y exercez la profession de commerçante.

En 2015, vous rencontrez votre oncle paternel au marché. Vous voyant, celui-ci vous menace de revenir vous chercher. Vous prenez peur.

Une de vos amies vous informe qu'elle peut vous procurer un travail de coiffeuse au Sénégal.

Fin 2015, vous quittez le Nigéria en bus et vous rendez au Sénégal, où vous séjournez une année. Votre amie vous propose de vous rendre en Espagne pour y exercer la profession de coiffeuse dans un de ses commerces.

En novembre 2016, vous quittez le Sénégal en avion et vous rendez en Espagne, munie de votre passeport d'un visa légal.

En Espagne, vous découvrez avoir été envoyée dans un réseau de prostitution et de trafic de drogue. Après 3-4 mois, vous parvenez à vous enfuir et vous rendez en France.

En 2017, vous introduisez une demande de protection internationale en France, qui vous est refusée.

En 2020, vous quittez la France et vous rendez en Belgique, où vous y introduisez une demande de protection internationale le 20 août 2021. En cas de retour, vous déclarez craindre d'être ramenée au village de votre père pour continuer à pratiquer le rite vaudou.

B. Motivation

Après avoir examiné attentivement votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez signalé aucun besoin procédural particulier. Le Commissariat général n'a, de son côté, identifié aucun besoin spécifique de votre part.

Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Bénin pour les raisons suivantes.

Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous êtes de nationalité unique béninoise. Celui-ci estime que vous possédez également la nationalité nigériane, ou que vous êtes en droit de l'obtenir, et êtes en mesure de vous établir dans ce pays. Vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis du Nigéria.

- Vous remplissez toutes les conditions légales pour bénéficier de la nationalité nigériane et n'avez pas convaincu que vous ne possédiez pas celle-ci. Il ressort ainsi de vos déclarations que vous êtes née d'une mère de nationalité nigériane (entretien du 28 octobre 2024, pp. 3-4). Or, le code de nationalité nigérian spécifie que pour bénéficier de la nationalité nigériane il faut être né d'un parent de nationalité nigériane (farde « Informations sur le pays », Documents d'information sur la nationalité nigériane). Il ressort par ailleurs de vos déclarations que votre propre enfant est de nationalité nigériane, ce qui assoit encore plus la conviction du Commissariat général.*

- Vos propos sur le sujet sont incohérents et n'ont pas convaincu le Commissariat général. Vous dites ainsi n'avoir jamais possédé celle-ci ni entamé de démarche pour l'obtenir. Vous êtes pourtant restée en défaut d'expliquer sur quelle base légale vous avez été en mesure de résider toutes ces années sur le territoire nigérian, vous contentant de dire que votre maman était nigériane et que cela suffisait pour y rester (entretien du 28 octobre 2024, p. 14).*

- Vous êtes tout à fait en mesure de vous établir et de vivre au Nigéria. Vous avez passé votre enfance dans ce pays, parlez les deux langues nationales de ce pays, y avez été scolarisé, y avez travaillé et vécu jusqu'à votre départ au Sénégal (entretien du 28 octobre 2024, pp. 4-9). Votre maman et votre enfant résident encore aujourd'hui au Nigéria (ibid., p. 10). Vous dites enfin que vous aviez des bons revenus dans ce pays quand vous y viviez (ibid., p. 14).*

Les craintes que vous invoquez au Bénin ne sont pas établies en raison du manque de crédibilité et du caractère laconique et stéréotypé de vos déclarations.

- Vous n'avez pas convaincu de vos six années de vie au sein du village de votre père, et encore moins de votre pratique du vaudou tout au long de ces années. Vous dites avoir vécu entre 2003 et 2009 dans le village familial de votre père et avoir dû exercer le vaudou (entretien du 28 octobre 2024, p. 5-6 et 15-16). Vous avez tenu des propos inconsistants et laconiques qui ne traduisent pas un réel vécu de ces six années de vies dans ce village, dès lors que vous vous êtes contentée d'expliquer dans un premier temps avoir passé ces années à prier les dieux (ibid., p. 6). Relancée sur votre quotidien, vous vous contentez de dire que cette famille était dans le vaudou. Vous n'apportez pas plus d'éléments de vécu dans votre récit libre car vous réitérez simplement vos propos (ibid., pp. 15-16). Vous n'avez pas non plus tenu des propos convaincants sur la pratique concrète du vaudou au sein de ce village, expliquant de manière stéréotypée que ceux-ci vont kidnapper des étrangers une fois par an pour pratiquer le sacrifice humain ou décrivant la pratique par le seul fait de danser autour des images (ibid., p. 16).*

- Vous restez en défaut de démontrer l'actualité d'une telle crainte, d'expliquer pourquoi vous êtes concrètement recherchée par votre famille ou encore ce qui justifie que ceux-ci serait encore à votre recherche. Vous avez en effet expliqué avoir été choisie pour pratiquer ces rites car vous étiez vierge (ibid., p. 18). Or, vous avez vécu en couple pendant plusieurs années et avez eu un enfant, ce qui rend ce profil caduque. Vous ignorez du reste si vous êtes recherchée par la famille de votre père (ibid., p. 19) et n'avez*

jamais établi que votre oncle vous avait contraint à rentrer au Bénin lors de votre rencontre, expliquant que vous avez déduit cette volonté de sa part de votre échange (ibid., p. 17).

- *Vous présentez manifestement un profil plus éduqué, au Nigeria, que celui présenté au Commissariat général. Vous dites en effet avoir seulement mené des études primaires (entretien du 28 octobre 2024, p. 4). Or, vos profils Facebook (ibid, pp.12 et 14) indiquent à plusieurs reprises que vous avez été diplômée de la [I.H.C.H.S.] (farde « Information sur le pays », Documents Facebook), études commencées en 2010, soit un équivalent des études secondaires supérieures. Vous avez selon toute vraisemblance été amenée à être diplômée des niveaux scolaires inférieurs et, par extension, vous avez mené ces études au Nigeria à un moment où vous soutenez pourtant avoir été séquestrée dans un village au Bénin, dès lors que vous dites en pas parler le français (ibid., p. 4), langue véhiculée majoritairement au Bénin. Par contre, vous parlez anglais, langue du Nigeria, au point d'avoir demandé à être entendue dans cette langue au Commissariat général. Ce dernier constat vient par ailleurs également discréditer vos six années de vie à Adalla au Bénin dès lors que les informations à disposition du Commissariat général indiquent que les langues pratiquées dans cet endroit sont le français, le fon et l'aïzo (farde « Informations sur le pays », Wikipédia Allada). Il n'est pas cohérent qu'en six années de vie vous n'avez pas développé la connaissance minimum d'au moins une de ces langues si vous y avez vécu de manière continue.*

- *Le fait que vous avez été scarifiée et excisée au cours de votre jeunesse ne permet pas de rendre plus crédible votre initiation vaudou. Si vous déposez deux documents médicaux établissant que vous êtes excisée et présentez des cicatrices sur le visage (farde « Document », pièces 3), les constats posés dans ceux-ci ne permettent pas de déduire les circonstances dans lesquelles vous avez été excisée et scarifiée, et ne rendent pas plus crédible le contexte vaudou dans lequel vous placez ces événements. Il apparaît en effet que ces deux pratiques sont très courantes auprès de la communauté yoruba au Nigeria, à laquelle vous appartenez, auprès de laquelle vous avez grandi et présente au Nord du Bénin (farde « Informations sur le pays », Documents pratique de la scarification et de l'excision). Ces scarifications ont par ailleurs une fonction spirituelle mais ne sont en rien couplée à la pratique spécifique du vaudou (ibid.). De même, il ne ressort à aucun moment des informations à disposition du Commissariat général que la pratique de l'excision serait liée au vaudou, tant au Bénin qu'au Nigeria (ibid.). Les mêmes informations indiquent par ailleurs la disparition de la pratique de la scarification dans ces pays, ce qui ne permet pas au Commissariat général de penser que vous seriez à nouveau soumise à un tel rite. Vous n'avez d'ailleurs jamais invoqué une telle crainte.*

Vous avez démontré un manque d'empressement total à introduire votre demande de protection internationale en Belgique, ce qui n'est pas en adéquation avec le comportement d'une personne qui dit craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Vous vous trouviez en Belgique en 2017 mais vous n'y avez introduit une demande de protection internationale qu'en août 2021. Il ressort en effet des informations disponibles sur les réseaux sociaux – obtenus via votre compte Facebook livré en entretien (entretien du 28 octobre 2024, p. 12) que vous étiez en Belgique déjà en 2017 dès lors que vous avez publié une photo de vous à Bruxelles (farde « Informations sur le pays », Documents Facebook). Si vous dites avoir demandé l'asile en France (entretien du 28 octobre 2024, p. 9), vous n'avez pas démontré la réalité d'une telle démarche au moyen de documents probants. De son côté, le Commissariat général constate que la prise de vos empreintes n'a donné aucun résultat auprès du Hit Eurodac. Le seul élément objectif disponible est donc un document de visa, qui montre que vous êtes arrivée légalement en Espagne en 2016 et qu'en 2017, vous étiez en Belgique.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas d'autre conclusion.

Votre carte d'identité consulaire, votre carte d'identité nationale, et votre passeport obtenus en France (farde « Documents », pièces 1 et 2) attestent de votre nationalité béninoise, qui n'est pas formellement remise en cause mais qui n'infirme nullement la conviction de votre nationalité nigériane dès lors que ces deux pays autorisent la double nationalité (farde « Informations sur le pays », article sur la double nationalité).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité béninoise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte liée à son refus de pendre la succession du culte vaudou à la mort de son père.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), « de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration [...] de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] lui accorder [l]e statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire [...] A titre subsidiaire [...] Annuler la décision attaquée et renvoyer la demande pour un examen approfondi à la partie adverse ».

3.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante a joint, à la requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...] Six documents relatifs à la demande d'asile en France ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour au Bénin.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui estimant que la requérante possède, également, la nationalité nigériane. Ce motif n'est, à la lecture des pièces du dossier administratif, pas suffisamment établi.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, le Conseil relève le caractère inconsistant, laconique, stéréotypé, incohérent et dépourvu de sentiment des déclarations de la requérante relatives à son vécu allégué au sein du village de son père durant six années, ainsi qu'aux rituels vaudou qui lui auraient été imposés dans ce cadre. En outre, la requérante ne démontre pas le caractère actuel de la crainte qu'elle invoque. Force est, de surcroît, de relever que les informations recueillies sur les réseaux sociaux de la requérante entrent en contradiction avec certaines informations fournies par cette dernière. Le Conseil constate, par ailleurs, le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale, soit au moins plus de trois ans et demi après son arrivée en Belgique.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

A.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale de la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête.

A.6.1.1. Ainsi, en l'espèce, le Conseil constate que les informations disponibles sur le profil Facebook de la requérante indiquent que celle-ci se trouvait en Belgique en 2017 (dossier administratif, pièce 17, document 1). Or, la requérante n'a introduit sa demande de protection internationale qu'en août 2021. A cela, la requérante a répondu qu'elle vivait en France à cette époque, et qu'elle y a introduit une demande de protection internationale en 2017, avant de quitter ce pays en 2020 (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 25 octobre 2024, p. 9).

Dans la requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante aux résultats de ses recherches dans la base de données Eurodac, et de ne pas avoir effectué de recherches au sujet de la demande de protection internationale de la requérante en France. Elle joint, à la requête, des documents qu'elle présente comme des preuves de l'introduction de la demande de protection internationale de la requérante en France, et ajoute que « La capture ignorée par la partie requérante d'une photo sur FB par la partie adverse aurait été expliquée par la partie requérante puisque c'est justement, pendant sa période de résidence en France comme demandeuse d'asile, qu'elle a pu voyager « en groupe » avec les membres de son église pour se rendre en Belgique pendant une Week-End, pendant lequel, de surcroît, elle a été contrôlée par la police qui l'a invitée à respecter les conditions de sa présence en Belgique ».

A.6.1.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante au résultat des recherches effectuées via Eurodac, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement dispose que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard* ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté la requérante à certains éléments en sa possession, cette omission n'empêche pas la partie défenderesse de fonder une décision de refus sur cette constatation. En effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal susmentionné précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *Cet article contraint, en principe, l'agent à confronter le demandeur d'asile aux éventuelles contradictions qui apparaîtraient au cours de l'audition, pas à celles susceptibles d'apparaître ultérieurement* » et, en tout état de cause, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, p. 4627).

A.6.1.3. S'agissant des documents produits à l'appui du recours qui, selon la partie requérante, « apport[ent] la preuve de la réalité de sa demande d'asile en France », le Conseil estime que ces pièces ne permettent pas d'établir que la requérante a introduit une demande de protection internationale en France. Force est, en effet, de constater que, le premier document constitue une simple convocation à se présenter au « Service des demandeurs d'asile », le 2 janvier 2016 à 14 heures, qu'aucun numéro de dossier n'y est mentionné, et que le seul élément permettant de relier cette pièce à la requérante est l'inscription de son nom, à la main. En outre, cette pièce est déposée sous forme de copie, dont il n'est pas possible de garantir l'authenticité, et l'identité de la personne signataire n'est pas mentionnée. De surcroît, le cachet qui y est apposé est en partie illisible (requête, annexe 3). Les deuxième et troisième documents sont des copies de la première page de guides concernant la procédure d'asile en France, qui auraient été remis à la requérante le 26 décembre 2016 (*ibidem*). La dernière pièce est une copie d'un document intitulé « AIDE SOCIALE et ADMINISTRATIVE – DOMICILIATION LILLE », partiellement illisible, et comprenant le nom manuscrit de la requérante (*ibidem*).

Partant, les documents susmentionnés ne permettent pas d'attester que la requérante a introduit une demande de protection internationale en France en 2016.

A.6.1.4. Quand bien même la requérante aurait introduit une demande de protection internationale en France en 2016, il n'en reste pas moins que les informations recueillies sur son profil Facebook indiquent qu'elle se trouvait en Belgique en 2017 (dossier administratif, pièce 7, document 1). Les explications selon lesquelles la requérante s'est retrouvée sur le territoire belge dans le cadre d'un voyage « en groupe » lors d'un week-end en 2017, ne permettent pas de renverser le constat qui précède mais tendent à confirmer la présence de la requérante en Belgique.

A cet égard, le Conseil constate que la requérante a tenu des propos évolutifs concernant ses déplacements au sein de l'espace Schengen. En effet, lors de son audition à l'Office des Etrangers, elle a déclaré être arrivée en Espagne en septembre 2016, et y avoir séjourné un mois avant de se rendre en France, en octobre 2016. Elle a indiqué être restée dans ce pays jusqu'en 2019, puis s'être rendue en Belgique durant environ deux semaines, avant de retourner en France durant plusieurs mois, et de repartir vers la Belgique le 18 août 2021 (*ibidem*, pièce 13, déclaration du 6 septembre 2021, question 32). Or, lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, la requérante a indiqué être partie pour l'Europe en novembre 2016, être arrivée en Espagne et y être restée durant trois ou quatre mois, avant de rejoindre la France. Elle a indiqué avoir introduit une demande de protection internationale dans ce pays en 2017, avant de le quitter en 2020 (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 25 octobre 2024, pp. 8 et 9). Elle n'a, cependant, jamais mentionné un quelconque séjour en Belgique en 2019 ou en 2017. Ces constats renforcent la conviction du Conseil selon laquelle la requérante n'est pas arrivée en Belgique à la date et dans les circonstances qu'elle allègue.

A.6.1.5. En tout état de cause, si le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la bonne foi de cette dernière, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie, à suffisance, dans son chef. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse a relevé de nombreuses lacunes et méconnaissances dans le récit de la requérante qui, combinées à l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, ont permis de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande de

protection internationale. Ce faisant, et contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas « utilisé comme motif déterminant de la décision attaquée, le fait que la requérant n'aurait pas – quod non – demandé l'asile en France ».

A.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Les allégations selon lesquelles « [la] motivation [de la partie défenderesse] enlève tout crédit à accorder à la partie adverse quant à la manière dont elle a traité la demande introduite par la requérante [...] la décision est dépourvue de motivation adéquate, la partie adverse ayant sérieusement manqué de respecter son obligation d'instruction complète de la demande d'asile dont elle avait la charge de l'examen [...] la partie adverse ne motive en effet pas la décision attaquée de manière légale [...] il s'agit d'un défaut d'examen approfondi de la demande introduite par la requérante », ne sauraient, dès lors, être retenues, en l'espèce.

S'agissant, pour le surplus, du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir indiqué, dans l'acte attaqué, « entretien du 28 octobre 2024 » alors que l'entretien personnel de la requérante s'est déroulé le 25 octobre 2024, le Conseil relève qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle sans conséquence sur la teneur et la pertinence des constats, posés par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué.

A.6.3. En ce qui concerne les déclarations de la requérante, le Conseil constate que cette dernière a tenu des propos laconiques, inconsistants, et stéréotypés concernant son vécu allégué au village de son père durant six années et sa pratique alléguée du vaudou durant cette période (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2024, pp. 5, 6, 15, et 16).

L'inconsistance des déclarations de la requérante ne permet pas de convaincre de la réalité de son séjour allégué dans le village de son père ainsi que de sa pratique alléguée du vaudou durant cette période, et partant, qu'elle serait recherchée par sa famille. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser que si la requérante avait réellement vécu ces faits qu'elle allègue, elle aurait été capable de les évoquer avec davantage de conviction et de précision. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Ainsi, le Conseil estime que les déclarations de la requérante laconiques, inconsistantes, et stéréotypées concernant les faits allégués, ne permettent pas de tenir ces événements pour établis, en l'espèce.

Ensuite, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de la demande de protection internationale, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant que la requérante serait actuellement recherchée par sa famille dans son pays d'origine en raison des faits allégués.

5.6.4.1. En ce qui concerne le certificat médical du 7 novembre 2024 et l'attestation du 28 octobre 2024 (dossier administratif, pièce 16, document 3), il convient de relever que la partie défenderesse ne conteste pas l'excision dont la requérante a été victime. Toutefois, elle a considéré, dans l'acte attaqué, que « *Le fait que vous avez été scarifiée et excisée au cours de votre jeunesse ne permet pas de rendre plus crédible votre initiation vaudoue. Si vous déposez deux documents médicaux établissant que vous êtes excisée et présentez des cicatrices sur le visage [...] les constats posés dans ceux-ci ne permettent pas de déduire les circonstances dans lesquelles vous avez été excisée et scarifiée, et ne rendent pas plus crédible le contexte vaudou dans lequel vous placez ces événements. Il apparaît en effet que ces deux pratiques sont très courantes auprès de la communauté yoruba au Nigéria, à laquelle vous appartenez, auprès de laquelle vous avez grandi et présente au Nord du Bénin [...] Ces scarifications ont par ailleurs une fonction spirituelle mais ne sont en rien couplée à la pratique spécifique du vaudou [...] De même, il ne ressort à aucun moment des informations à disposition du Commissariat général que la pratique de l'excision serait liée au vaudou, tant au Bénin qu'au Nigéria [...] Les mêmes informations indiquent par ailleurs la disparition de la pratique de la scarification dans ces pays, ce qui ne permet pas au Commissariat général de penser que vous seriez à nouveau soumise à un tel rite. Vous n'avez d'ailleurs jamais invoqué une telle crainte (sic) ».*

En tout état de cause, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime, par ailleurs, que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante.

Le Conseil estime, en effet, qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est telle, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. (dans le même sens, v. l'arrêt rendu à trois juges, CCE, 125.702 du 17 juin 2014).

En l'espèce, le certificat médical du 7 novembre 2024 mentionne uniquement que la requérante a subi une mutilation génitale féminine de type 1 et fait état d'une clitoridectomie totale, sans autres précisions. L'attestation du 28 octobre 2024 relève que la requérante « a subi l'excision à l'âge de 13 ans dont la cicatrice est bien visible ». Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

5.6.4.2. De surcroît, s'agissant plus particulièrement de l'attestation du 28 octobre 2024, force est de relever que ce document mentionne, notamment, que « L'examen clinique de ce jour met en évidence plusieurs cicatrices longitudinales de scarifications sur le corps de [la requérante] (au niveau du dos des mains, du visage, de la poitrine, des membres inférieurs et supérieurs...) qui ont été faites selon la patiente pendant son enfance au Bénin [...] » (dossier administratif, pièce 16, document 3).

Le Conseil relève que le document susmentionné est dénué de force probante pour attester que les lésions susmentionnées résultent précisément des faits allégués par la requérante. Ainsi, il convient de relever que le médecin qui l'a rédigé se contente de dresser la liste de la lésion constatée sans, toutefois, étayer le terme « scarifications » ainsi que d'émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions constatées et les faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de celles-ci, se limitant à indiquer « qui ont été faites selon la requérante pendant son enfance au Bénin ». Le médecin ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des lésions qu'il constate. Dès lors, le Conseil estime ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher le constat de lésion avec le récit de la requérante relatif aux maltraitances qu'elle déclare avoir subies dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le document susmentionné ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que ce document ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

5.6.5. En ce qui concerne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur*

est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.6.6. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que la présomption instaurée par cette disposition ne trouve pas à s'appliquer, en l'espèce. En effet, mise à part l'excision qu'elle a subie, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. De surcroît, la circonstance que la requérante a subi une excision ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où, il s'agit, en principe, d'une pratique qui n'est opérée qu'une seule fois, et qu'en tout état de cause, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'a nullement mentionné craindre d'être à nouveau excisée.

5.6.7. En ce qui concerne les documents versés au dossier administratif (pièce 16), hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

A.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

A.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine, également, la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur*

dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

B.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine de la requérante, au Bénin, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU